NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/789
7 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 67 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Latévi Modem LAWSON-BETUM (Togo)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Question de l'Antarctique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 44/124 A et B de l'Assemblée, du 15 décembre 1989.

2. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. La Première Commission a examiné la question à ses 40e à 43e et 47e séances, du 19 au 21 et le 28 novembre 1990 (voir A/C.1/45/PV.40 à 43 et 47).

4. Pour l'examen du point 67 de l'ordre du jour, la Première Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique (A/45/458);

b) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique (A/45/459);

c) Lettre datée du 19 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte des documents adoptés par la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990 (A/45/421-S/21797).

16 p.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projets de résolution A/C.1/45/L.63 et Rev.1 et 2

5. Le 19 novembre 1990, Antigua-et-Barbuda, le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, les Comores, le Ghana, l'Indonésie, le Kenya, le Lesotho, la Malaisie, le Mexique, le Népal, le Nigéria, l'Oman, l'Ouganda, le Pakistan, Saint-Vincent-et-Grenadines, le Soudan, Sri Lanka, la Tunisie, la Zambie et le Zimbabwe ont soumis un projet de résolution intitulé "Question de l'Antarctique" (A/C.1/45/L.63), dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée 'Question de l'Antarctique',

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988 et 44/124 A et B du 15 décembre 1989,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 1/, la deuxième réunion des Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja du 25 au 29 juin 1990 2/, et la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990 3/,

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A et 44/124 B de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur le climat mondial, l'économie et la recherche scientifique,

---

1/ A/44/551-S/20870, annexe.

2/ Voir A/45/474, annexe.

3/ Voir A/45/421-S/21797.

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Se félicitant de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux et qu'il faut un accord d'ensemble sur la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés,

Partageant les préoccupations exprimées à la première session de fond du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Nairobi du 6 au 31 août 1990, au sujet de la détérioration de l'environnement dans l'Antarctique et de ses conséquences pour l'environnement mondial,

Se félicitant du soutien croissant apporté à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité entière, la protection et la conservation de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

Se félicitant aussi de voir la communauté internationale de plus en plus acquise à l'idée d'interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages,

Se félicitant en outre que plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique préconisent de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial et d'interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages,

Se félicitant qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

Se félicitant aussi que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que retirerait l'humanité tout entière d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue qu'il faut prévenir ou réduire au minimum l'impact nuisible, sur l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés, de l'activité humaine liée aux nombreuses stations et expéditions scientifiques qui y sont présentes,

Tenant compte, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le Traité sur l'Antarctique 4/,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique 5/,

1. Regrette que, malgré ses nombreuses résolutions, le Secrétaire général ou son représentant n'aient pas été invités aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, notamment à la Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique qui doit se tenir à Santiago du 19 novembre au 7 décembre 1990, et, une fois encore, demande instamment auxdites parties consultatives d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions futures;

2. Engage les parties au Traité à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations et documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

3. Exprime sa conviction que toute initiative visant à élaborer une convention générale de sauvegarde et de protection de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés et à faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial devra être négociée avec la pleine participation de la communauté internationale, et souligne qu'il faudra agir à cet égard dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

4. Prie instamment tous les membres de la communauté internationale d'appuyer tous les efforts visant à interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages et de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la protection de l'environnement, et servent à l'humanité tout entière;

5. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'organismes compétents des Nations Unies tels que l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, une étude générale de faisabilité d'une station antarctique de recherche parrainée par les Nations Unies, qui serait à la fois centre de coopération scientifique internationale au service de l'humanité - eu égard notamment à l'importance de l'Antarctique pour l'environnement et les écosystèmes mondiaux - et centre d'alerte aux changements et accidents climatiques, et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session;

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, No 5778.

5/ A/45/548 et 549.

6. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre leurs consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

7. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport d'évaluation sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée 'Question de l'Antarctique'."

6. A la 43e séance, le 21 novembre, la Malaisie, au nom des coauteurs, à laquelle se sont joints ultérieurement le Burkina Faso, le Cameroun, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal, a introduit et modifié oralement le projet de résolution (A/C.1/45/L.63/Rev.1) de la façon suivante :

a) Le paragraphe 4 du dispositif a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

b) Au paragraphe 6 du dispositif, les mots "de programmes et institutions spécialisées" ont été ajoutés après les mots "avec le concours" et les mots "et à l'aide des données et des ressources disponibles," ont été ajoutés après les mots "Programme des Nations Unies pour l'environnement";

c) Au paragraphe 8 du dispositif, les mots "à l'aide des données et des ressources disponibles," ont été ajoutés après les mots "à sa quarante-sixième session,".

Le texte du projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée 'Question de l'Antarctique',

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988 et 44/124 A et B du 15 décembre 1989,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 1/, la deuxième réunion des Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990 2/, et la dix-neuvième

---

1/ A/44/551-S/20870, annexe.

2/ Voir A/45/474, annexe.

Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990 3/,

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A et 44/124 B de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Se félicitant de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux et qu'il faut un accord d'ensemble sur la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés,

Partageant les préoccupations exprimées à la première session de fond du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Nairobi du 6 au 31 août 1990, au sujet de la détérioration de l'environnement dans l'Antarctique et de ses conséquences pour l'environnement mondial,

Se félicitant du soutien croissant apporté à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la conservation de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

Se félicitant aussi de voir la communauté internationale de plus en plus acquise à l'idée d'interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages,

Se félicitant en outre que plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique préconisent de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial et d'interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages,

---

3/ Voir A/45/421-S/21797.

Se félicitant qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduirait au minimum les doubles emplois et les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

Se félicitant que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que retirerait l'humanité tout entière d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue qu'il faut prévenir ou réduire au minimum les répercussions, sur l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés, de l'activité humaine liée aux nombreuses stations et expéditions scientifiques qui y sont présentes,

Tenant compte, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le Traité sur l'Antarctique 4/,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique 5/,

1. Regrette que, malgré les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées, le Secrétaire général ou son représentant n'aient pas été invités aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, notamment à la Réunion consultative extraordinaire qui doit se tenir à Santiago du 19 novembre au 7 décembre 1990, et, une fois encore, demande instamment auxdites parties d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions futures;

2. Engage les parties au Traité à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations et documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique, et prie ce dernier de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport d'évaluation à ce sujet;

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, No 5778.

5/ A/45/548 et A/45/549.

3. Exprime sa conviction que toute initiative visant à élaborer une convention générale de sauvegarde et de protection de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés et à faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial devra être négociée avec la pleine participation de la communauté internationale, et souligne qu'il faudra agir à cet égard dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

4. Prie instamment tous les membres de la communauté internationale d'appuyer tous les efforts visant à interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages, et de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la protection de l'environnement, et servent à l'humanité tout entière;

5. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours de programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies tels que l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et à l'aide des données et des ressources disponibles, une étude générale de faisabilité d'une station antarctique de recherche parrainée par les Nations Unies, qui serait à la fois centre de coopération scientifique internationale au service de l'humanité - eu égard notamment à l'importance de l'Antarctique pour l'environnement et les écosystèmes mondiaux - et centre d'alerte aux changements et accidents climatiques, et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session;

6. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre leurs consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

7. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, à l'aide des données et des ressources disponibles, un rapport sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique et ses conséquences pour l'environnement mondial;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée 'Question de l'Antarctique'."

7. A la 47e séance, le 28 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au sujet des incidences de la résolution sur le budget-programme (voir A/C.1/45/PV.47).

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.63/Rev.2 par 75 voix contre zéro, avec 8 abstentions (voir par. 12, projet de résolution A). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit 1/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Fidji, Irlande, Liechtenstein, Malte, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine, Turquie, Venezuela.

B. Projet de résolution A/C.1/45/L.64 et Rev.1

9. Le 19 novembre 1990, la Tunisie, au nom des Etats Membres qui appartiennent au Groupe des Etats d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé "Question de l'Antarctique" (A/C.1/45/L.64), dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/83 B du 7 décembre 1988 et 44/124 du 15 décembre 1989,

Ayant examiné la question intitulée 'Question de l'Antarctique',

---

1/ Les 43 Etats ci-après ont annoncé qu'ils ne participeraient pas au vote : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Viet Nam.

Notant avec regret que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989 1/,

Rappelant aussi les paragraphes pertinents du Document final adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 2/,

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique 3/ vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que la politique d'apartheid pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. Constate avec préoccupation que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

2. Engage de nouveau les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud cesse au plus tôt de participer à leurs réunions;

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général 4/ et se déclare profondément préoccupée de constater que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, malgré ses demandes répétées, ne communiquent toujours pas, par l'intermédiaire de l'Etat coordonnateur, d'informations sur les mesures qu'elles ont prises dans le sens indiqué au paragraphe 2 de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session, compte tenu des préoccupations exprimées au paragraphe 3 de la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée 'Question de l'Antarctique'."

1/ Voir A/44/603, annexe I.

2/ A/44/551-S/20870, annexe.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, No 5778.

4/ A/45/458.

10. A la 47e séance, le 28 novembre, le représentant de la Tunisie a présenté le projet de résolution A/C.1/45/L.64/Rev.1, et l'a modifié oralement en remplaçant le paragraphe 3 du dispositif, dont le texte était le suivant :

> 3. Invite les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

par le texte ci-après :

> 3. Engage de nouveau les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud cesse au plus tôt de participer à leurs réunions, et les invite à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution.

11. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, par 84 voix contre zéro, avec 6 abstentions (voir par. 12, projet de résolution B). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

2/ Les 35 Etats ci-après ont annoncé qu'ils ne participeraient pas au vote : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iles Salomon, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Irlande, Liechtenstein, Malte, Maurice, Portugal, République socialiste soviétique d'Ukraine.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

12. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987, 43/83 A et B du 7 décembre 1988 et 44/124 A et B du 15 décembre 1989,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 3/, la deuxième réunion des Etats de la Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990 4/, et la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990 5/,

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations, conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B, 43/83 A et 44/124 B de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

---

3/ A/44/551-S/20870, annexe.

4/ Voir A/45/474, annexe.

5/ Voir A/45/421-S/21797.

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Se félicitant de voir de plus en plus largement reconnaître que l'Antarctique affecte profondément l'environnement et les écosystèmes mondiaux et qu'il faut un accord d'ensemble sur la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés,

Partageant les préoccupations exprimées à la première session de fond du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Nairobi du 6 au 31 août 1990, au sujet de la détérioration de l'environnement dans l'Antarctique et de ses conséquences pour l'environnement mondial,

Se félicitant du soutien croissant apporté à l'idée de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial afin d'assurer, pour le bien de l'humanité tout entière, la protection et la conservation de son environnement et des écosystèmes tributaires et associés,

Se félicitant aussi de voir la communauté internationale de plus en plus acquise à l'idée d'interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages,

Se félicitant en outre que plusieurs parties consultatives au Traité sur l'Antarctique préconisent de faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial et d'interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages,

Se félicitant qu'une coordination internationale des stations de recherche scientifique de l'Antarctique, qui réduiraient au minimum les doubles emplois et les installations d'appui logistique, apparaisse désormais comme une nécessité,

Se félicitant que l'Antarctique soit de plus en plus présente dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que retirerait l'humanité tout entière d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Convaincue qu'il faut prévenir ou réduire au minimum les répercussions, sur l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés, l'activité humaine liée aux nombreuses stations et expéditions scientifiques qui y sont présentes,

Tenant compte, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le Traité sur l'Antarctique 6/,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique 7/,

1. Regrette que, malgré les nombreuses résolutions qu'elle a adoptées, le Secrétaire général ou son représentant n'aient pas été invités aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, notamment à la Réunion consultative extraordinaire qui doit se tenir à Santiago du 19 novembre au 7 décembre 1990, et, une fois encore, demande instamment auxdites parties d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions futures;

2. Engage les parties au Traité à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations et documents portant sur tous les aspects de la question de l'Antarctique, et prie ce dernier de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport d'évaluation à ce sujet;

3. Exprime sa conviction que toute initiative visant à élaborer une convention générale de sauvegarde et de protection de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes tributaires et associés et à faire de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial devra être négociée avec la pleine participation de la communauté internationale, et souligne qu'il faudra agir à cet égard dans le cadre des organismes des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

4. Prie instamment tous les membres de la communauté internationale d'appuyer tous les efforts visant à interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages, et de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la protection de l'environnement, et servent à l'humanité tout entière;

5. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours de programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies tels que l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et à l'aide des données et des ressources disponibles, une étude générale de faisabilité d'une station antarctique de recherche parrainée par les Nations Unies, qui serait à la fois centre de coopération scientifique internationale au service de l'humanité - eu égard notamment à l'importance de l'Antarctique pour l'environnement et les écosystèmes mondiaux - et centre d'alerte aux changements et accidents climatiques, et de lui rendre compte à sa quarante-sixième session;

6/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, No 5778.

7/ A/45/548 et A/45/549.

6. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre leurs consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

7. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, à l'aide des données et des ressources disponibles, un rapport sur l'état de l'environnement dans l'Antarctique et ses conséquences pour l'environnement mondial;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/83 B du 7 décembre 1988 et 44/124 A et B du 15 décembre 1989,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Notant avec regret que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989 8/,

Rappelant aussi les paragraphes pertinents du Document final adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 9/,

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique 10/ vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant que la politique d'apartheid pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

---

8/ Voir A/44/603, annexe I.

9/ A/44/551-S/20870, annexe.

10/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, No 5778.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 11/ et se déclare profondément préoccupée de constater qu'il n'a pas été pris de mesures concrètes en application du paragraphe 3 de la résolution 44/124 A;

2. Constate avec préoccupation que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

3. Engage de nouveau les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud cesse au plus tôt de participer à leurs réunions, et les invite à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session, compte tenu de la préoccupation exprimée au paragraphe 1 de la présente résolution;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

11/ A/45/458.